



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11487

Texte de la question

Mme Francoise Hostalier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la representation des retraites au sein du conseil economique et social ainsi qu'aupres d'institutions ou organismes les concernant, tels les conseils d'administrations de la securite sociale et le fonds de solidarite vieillesse. Cette demande est vainement formulee depuis de nombreuses annees par une categorie sociale qui regroupe plus de 11 millions de personnes. A cet egard, elle lui rappelle qu'une proposition de loi allant dans ce sens est actuellement deposee, et elle souhaite donc savoir s'il envisage de l'inscrire prochainement a l'ordre du jour des debats parlementaires de l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA), et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du Conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberatrice. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la Caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habiles a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraites et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Enfin, le president de l'Union francaise des retraites a ete recemment nomme au Conseil economique et social, assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11487

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 826

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1370